



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT/BEPE-192 du 22 JUIL. 2019

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
présentée par M. Jean-Georges HEYMANN pour l'exploitation
d'une pisciculture sur les communes de
VASPERVILLER et NITTING**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-9 et R 181-34 .

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son livre IV .

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1^{er} avril 2018 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Oliver DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-27 du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 31 mai 2018 par M. Jean-Georges HEYMANN pour l'exploitation d'une pisciculture sur les communes de VASPERVILLER et NITTING ;

Vu les demandes de compléments transmises par le pétitionnaire les 28 janvier 2019 et 22 mars 2019 ;

Vu le rapport du 6 juin 2019 de l'inspecteur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 juin 2019 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet en date du 5 juillet 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que par demande du 28 février 2018 et du 14 février 2019 susvisées, la préfecture de la Moselle demandait au pétitionnaire dans un délai de 2 mois :

- de préciser les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- de préciser la description du mode de gestion des effluents,
- de décrire la prise en compte de l'ensemble des activités soumises ou non aux installations classées dans l'étude de danger et l'étude d'impacts,
- de décrire plus précisément le fonctionnement et les activités de la société,
- de prévoir des mesures compensatoires en vue de rétablir la continuité écologique de manière efficace sur l'ensemble des sites ou de justifier l'absence de telles mesures,
- de présenter des garanties sur le maintien des débits réservés pour le site de VASPERVILLER, et de développer une réflexion concernant l'avenir de ce site au vu de la faiblesse des débits observés depuis plusieurs années et de la quantité d'eau qui pourra être exigée pour satisfaire un débit minimum biologique de la rivière contournée ainsi que l'alimentation d'un dispositif de franchissement du poisson avec son débit d'attrait ;

Considérant après instruction que les compléments du 28 janvier 2019 et du 21 mars 2019 susvisés n'apportent pas de réponse satisfaisant aux demandes susmentionnées ;

Considérant que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 31 mai 2018 par M. Jean-Georges HEYMANN, dont le siège social est situé à Barville Haut – 57560 NITTING avec le n° SIRET 7800135380019, concernant le projet d'exploitation d'une pisciculture sur les communes de VASPERVILLER et NITTING, est rejetée.

Article 2 – Délais et voies de recours

En application de l'article [R.181-50](#) du Code de l'Environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles [L.181-12](#) à [L.181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévues au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ce recours peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>. »

Article 3 - Mesures de publicité

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de VASPERVILLER et NITTING et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de VASPERVILLER et NITTING. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications –publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins – autres publications.

Article 4 - Exécution

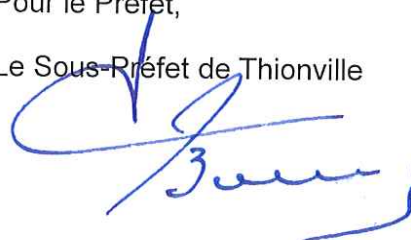
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Maires de VASPERVILLER et NITTING et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera notifié à M. Jean-Georges HEYMANN. Une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Sarrebourg-Château-Salins.

Metz, le **22 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Thionville



Thierry BONNET